

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE 041200050152.
6° Chambre A

ARRÊT AU FOND
DU 05 JUILLET 2005

N° 2005/ 637

Décision déferée à la Cour :

Rôle N° 04/16748

Jugement du Tribunal de Grande Instance d'AIX-EN-PROVENCE en date du 11 Juin 2004 enregistré(e) au répertoire général sous le n° 02/3350.

Mme Elisabeth
G. épouse
A.
AJ.TOTALE 18.04.2005

APPELANTE

Madame Elisabeth G. épouse A.

(bénéficiaire d'une aide juridictionnelle Totale numéro 05/4684 du 18/04/2005 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de AIX EN PROVENCE)

C/
M. Salomon A.
AJ.PARTIELLE 04.04.2005

née le ... à PARIS (75015),
demeurant ...

représentée par Me Jean-Marie JAUFFRES, avoué à la Cour,

assistant/plaidant Me Nicolas CREISSON, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE

INTIME

Monsieur Salomon A.

(bénéficiaire d'une aide juridictionnelle Partielle numéro 05/2360 du 04/04/2005 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de AIX EN PROVENCE)

Grosse délivrée
le :
à : Jauffres
réf : Primout

né le ... à DEIDO (CAMEROUN) (99),
demeurant ...

représenté par la SCP PRIMOUT - FAIVRE, avoués à la Cour,

assistant/plaidant Me Agnès DOUCIERE, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 24 Mai 2005 en Chambre du Conseil devant la Cour composée de :

Madame Françoise LLAURENS, Président
Madame Marie-Vianeytte BOISSEAU, Conseiller
Monsieur Jean-Luc TOURNIER, Conseiller

qui en ont délibéré

Greffier lors des débats : Madame Bernadette COCHET.

Le prononcé de la décision sera rendu en Chambre du Conseil le 05 JUILLET 2005.

ARRÊT

CONTRADICTOIRE,

Prononcé en Chambre du Conseil le 05 Juillet 2005 par Madame BOISSEAU, Conseiller

Signé par Madame Françoise LLAURENS, Président et Madame Bernadette COCHET, greffier présent lors du prononcé.



.../...

Vu le jugement rendu le 11 JUIN 2004 par le Juge aux Affaires Familiales du Tribunal de Grande Instance d'AIX EN PROVENCE qui a débouté Salomon A de sa demande en divorce, et Elisabeth G de sa demande reconventionnelle et a partagé les dépens par moitié entre les parties ;

Vu l'appel interjeté par Elisabeth G, selon déclaration en date du 24 AOÛT 2004 ;

Vu l'appel interjeté par Salomon A, selon déclaration en date du 26 OCTOBRE 2004 ;

Vu la jonction des deux procédures d'appel ;

Vu les conclusions déposées le 30 NOVEMBRE 2004 par Elisabeth G qui demande à la Cour de :

- prononcer le divorce d'entre les époux aux torts exclusifs du mari;
- condamner Salomon A au paiement de la somme de 10.000 € en application des dispositions des articles 266 et 1382 du code civil, ainsi qu'aux entiers dépens ;

Vu les conclusions déposées le 02 FÉVRIER 2005 par Salomon A qui demande à la Cour de :

- prononcer le divorce aux torts exclusifs d'Elisabeth G ;
- dire n'y avoir lieu à prestation compensatoire ;
- condamner Elisabeth G aux entiers dépens ;

MOTIFS DE L'ARRÊT /

Attendu qu'il n'existe en la cause aucun moyen d'irrecevabilité des appels ;

- Sur le prononcé du divorce :

Sur la demande principale en divorce du mari :

Attendu que Salomon A reproche à son épouse de l'avoir "mis dehors du domicile conjugal et de lui en avoir interdit l'accès, allant même jusqu'à y installer des hommes", ce qui l'a "perturbé énormément au point qu'il a été licencié de son emploi de conducteur de bus" ;

Attendu, cependant, que les griefs invoqués ne sont pas établis par les pièces versées par Salomon A ;

.../...

.../...

Qu'en effet, l'attestation de Christel B. fait état de faits datant des années 1998-1999, soit antérieurs au mariage des époux, célébré le 04 JANVIER 2000 ;

Que, ainsi que l'a justement retenu le premier juge, l'attestation de Roger B. ne fait état d'aucun fait précis et circonstancié et est produite contre la volonté de son auteur qui demande expressément dans son attestation de "ne pas citer son nom au procès";

Que le premier juge a également justement écarté l'attestation de Bakary T. en estimant qu'elle était insuffisante pour caractériser les griefs soulevés par le demandeur, d'autant que les deux parties produisent chacune une attestation de cette même personne;

Que la Cour constate, en outre, que l'écriture de ce "témoin" est rédigée d'une écriture très différente de celle de l'attestation du même auteur produite par Elisabeth G. et porte également une signature différente ;

Que ne figure pas parmi les pièces remises à la Cour par Salomon A. qui n'en fait, en outre, pas état dans ses conclusions, l'attestation de Jenaouini A. visée par le Tribunal, qui, au demeurant, l'a écartée aux motifs que non seulement elle était raturée, mais encore, non conforme aux dispositions de l'article 202 du nouveau code de procédure civile pour n'être pas accompagnée d'un document officiel d'identité ;

Que la lettre de licenciement adressée le 25 MAI 2001 à Salomon A. faisant, notamment, référence à "des problèmes d'ordre personnel et familial perturbant son travail" ne saurait permettre d'en imputer la responsabilité à l'épouse et d'établir une faute de celle-ci ;

Attendu, dans ces conditions, que Salomon A. ne faisant pas la preuve d'une faute au sens de l'article 242 du code civil imputable à son épouse, sa demande en divorce doit être rejetée et le jugement déféré confirmé de ce chef ;

Sur la demande reconventionnelle de l'épouse

Attendu qu'Elisabeth G. reproche à son mari de n'avoir jamais rempli ses devoirs et obligations du mariage et de n'avoir pas cohabité avec elle, d'avoir effectué des formalités de changement d'adresse pour voir réexpédier à AUBAGNE le courrier adressé aux époux à PEYROLLES et, ce faisant, d'avoir détourné son courrier personnel, de n'avoir pas consommé le mariage et, enfin, d'avoir refusé d'aller jusqu'au terme d'une démarche de fécondation in vitro indispensable pour lui permettre d'obtenir une grossesse ;

.../...

.../...

Attendu, cependant, qu'Elisabeth G ne rapporte pas la preuve des griefs invoqués ;

Qu'en effet, les attestations rédigées par Mesdames B et P qui se bornent à indiquer n'avoir jamais vu ou rencontré Salomon A au domicile de l'épouse, n'établissent pas l'absence de cohabitation du couple ni les manquements du mari aux devoirs et obligations du mariage ;

Que l'attestation de Bakary TRAORE produite par Elisabeth G au demeurant peu circonstanciée, doit être écartée pour les mêmes motifs que ceux qui ont été retenus par la Cour pour écarter l'attestation au nom de cette même personne versée par Salomon A ;

Qu'à supposer démontré par l'unique pièce versée à cet égard par Elisabeth G que le changement d'adresse a été effectué par Salomon A, ce fait ne constitue pas une faute au sens de l'article 242 du code civil et qu'il n'est pas davantage établi que celui-ci a détourné le courrier personnel de son épouse ;

Qu'il n'est pas non plus, prouvé que Salomon A n'a pas "consommé le mariage" et que le fait de renoncer à se prêter à une fécondation in vitro même après avoir plusieurs fois consulté en vue de la réaliser ne saurait constituer une faute au sens de l'article 242 du code civil alors que ce choix traduit l'expression d'un des droits primordiaux de la personne ;

Attendu, dès lors, qu'Elisabeth G n'établit pas une faute au sens de l'article 242 du code civil imputable à son mari, de sorte qu'elle doit être déboutée de sa demande en divorce reconventionnelle ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement déféré de ce chef ;

- Sur la demande de dommages et intérêts formée par Elisabeth GONZALEZ :

Attendu que la demande reconventionnelle d'Elisabeth G ayant été rejetée, faute pour elle d'avoir établi une faute imputable à son époux, il y a lieu de la débouter de sa demande de dommages et intérêts présentée sur le fondement tant de l'article 266 du code civil que de l'article 1382 du code civil ;

- Sur les dépens :

Attendu que les parties qui succombent dans leurs demandes respectives en divorce supporteront chacune par moitié la charge des dépens de première instance et d'appel ;

.../...

.../...

*

*

*

PAR CES MOTIFS /**LA COUR,**

Statuant en Chambre du Conseil, contradictoirement, après débats non publics ;

Reçoit les appels en la forme ;

AU FOND,

Confirme le jugement déféré ;

Déboute Elisabeth G de sa demande de dommages et intérêts ;

Fait masse des dépens, dit qu'ils seront partagés par moitié entre les parties et autorise les avoués en la cause à en recouvrer le montant dans cette proportion aux conditions et formes de l'article 699 du nouveau code de procédure civile et conformément aux dispositions régissant l'aide juridictionnelle ;

LE GREFFIER,



LE PRÉSIDENT,

